Relations avec l'État français : Safran a réalisé en 2013 avec l'État français, et les entités dans lesquelles il a des participations, un chiffre d'affaires ajusté de 1 236 millions d'euros, qui concerne essentiellement les activités militaires.

Dans les activités de propulsion aéronautique et spatiale (cf. § 1.3.1), Safran développe, fabrique et entretient les moteurs des aéronefs des forces militaires françaises. Il assure la maîtrise d'oeuvre industrielle de ces matériels dans le cadre des grands programmes aéronautiques comme les Mirage F1, Mirage 2000, Rafale, Super Étendard, ravitailleurs, hélicoptères, Transall, ATL 2, A400M Atlas… Il motorise également les missiles de la force océanique stratégique (M45 et M51), les missiles air-sol longue portée comme le Scalp et l'Apache, et le missile sol-air très courte portée Mistral.

Au travers de Roxel, co-entreprise détenue à parité Navec MBDA, Safran développe et assemble une gamme importante de moteurs pour missiles tactiques (Milan, MICA, AASM,…).

Safran est enfin un acteur important dans le domaine des moteurs de fusée et du transport spatial, pour lesquels il est chargé de la maîtrise d'oeuvre des ensembles propulsifs et des travaux de préparation de l'avenir.

Dans les activités d'équipements aéronautiques (cf. § 1.3.2), Safran participe aux grands programmes aéronautiques militaires français précédemment évoqués, principalement à travers les systèmes de train d'atterrissage, de freins ou de câblage.

Dans les activités de défense et de sécurité (cf. § 1.3.3 et 1.3.4), Safran met en oeuvre pour les administrations françaises dans tous les domaines de la défense et de la sécurité (défense nationale, sécurité des personnes, des biens, des transports, des systèmes d'informations) les techniques de pointe qu'il maîtrise :

- l'inertie, pour des systèmes autonomes de positionnement, navigation et guidage de tous types de véhicules ou d'engins ;
- l'optronique et le traitement de signal pour les systèmes de veille, d'observation et d'imagerie jour/nuit, d'alerte, de guidage ;
- les technologies de l'information et l'intégration de systèmes ;
- la biométrie pour les systèmes de police et de contrôle aux frontières (visas, passeports).

Safran fournit ainsi l'Armement Air-Sol Modulaire (AASM) du Rafale, les systèmes de navigation et les périscopes des sous-marins nucléaires, des systèmes d'aéro-surveillance et de drones, des systèmes de préparation de missions, le système FELIN (Fantassin à équipement et liaisons intégrés), ainsi qu'un ensemble de systèmes destinés à la sécurité du

territoire et des citoyens, les radars du programme de sécurité routière Contrôle Sanction Automatisée.

Filiales : Herakles, Microturbo, Roxel

Convention avec l'État relative aux actifs et filiales stratégiques :

Le souci de protection des intérêts nationaux et de préservation de l'indépendance nationale a conduit l'État, dans le contexte du projet de rapprochement des activités de Sagem et Snecma par voie de fusion entre les deux sociétés, à informer ces dernières de son intention d'exercer, dans le cadre de l'opération envisagée, son droit d'instituer une action spécifique au sein du capital de Snecma, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986. L'État a accepté de renoncer à exercer ce droit à condition que des droits contractuels d'effets équivalents pour la protection des intérêts nationaux lui soient consentis.

Dans ces conditions, une convention tripartite substitutive à l'action spécifique a été conclue en date du 21 décembre 2004 entre l'État et les sociétés Sagem et Snecma (désormais Safran). Cette convention, telle qu'amendée ou complétée par ses avenants n° 1 en date du 31 mars 2011, n° 2 en date du 29 juin 2011 et n° 3 en date du 16 décembre 2011, prévoit notamment :

- un droit de l'État de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein du conseil d'administration de Safran dès lors que sa participation dans le capital de la Société deviendrait inférieure à 10 % et que de ce fait les dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1949, lui permettant de désigner des représentants ayant voix délibérative au sein dudit conseil, ne seraient plus applicables ;
- un droit de l'État de faire nommer un représentant sans voix délibérative au sein des conseils d'administration des filiales stratégiques de Safran (Herakles et Microturbo) et des filiales détenant des actifs relatifs aux moteurs d'avions d'armes français ;
- un droit d'agrément préalable de l'État sur les cessions de certains actifs militaires et spatiaux, identifiés comme stratégiques, sensibles ou de défense des entités du Groupe, de certains actifs stratégiques détenus par Roxel France, dans laquelle Herakles détient une participation indirecte de 50 % (essentiellement les actifs relatifs aux chambres propulsives pour statoréacteurs situés sur le territoire national détenus par Roxel France et dans la limite des prérogatives dont dispose Safran au titre de sa participation indirecte de 50 % dans Roxel France :
    - *(1)* sur les cessions de titres des sociétés Herakles, Microturbo, Europropulsion, Regulus (participation de 40 %), Arianespace et le GIE G2P
    - *(2)* sur le franchissement des seuils de 33,33 % ou de 50 % du capital ou des droits de vote des sociétés du Groupe détenant des actifs stratégiques militaires et spatiaux, et sur les projets conférant des droits particuliers de gestion ou d'information sur les actifs stratégiques militaires et spatiaux ou de représentation au sein des organes de direction de Herakles et Microturbo ; le défaut de réponse de l'État dans un délai de 30 jours ouvrés valant agrément ;

- en cas de franchissement par un tiers du seuil de 10 % ou d'un multiple de 10 % du capital ou des droits de vote de la société Safran, l'État pourra – à défaut d'accord sur d'autres modalités préservant les intérêts nationaux relatifs aux actifs stratégiques militaires et spatiaux – acquérir les titres et les actifs des filiales stratégiques Herakles et Microturbo, à un prix déterminé par un collège d'experts, les parties concluant dans ce cas une convention de services et de transfert de technologies sur les actifs cédés.

(1) Roxel France a cédé ses activités d'intégration et d'essais de statoréacteurs à MBDA France fin 2012.

(2) Le GIE G2P est en cours de liquidation, par suite de la fusion de SME et de Snecma Propulsion Solide qui étaient ses deux seuls membres.